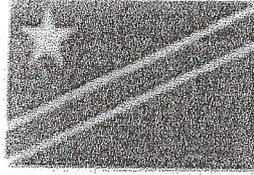


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DU KATANGA

EDIT N° *0001* DU 05 JUIL 2012

RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES
PUBLICS D'INTERET PROVINCIAL ET LOCAL
AU KATANGA

LUBUMBASHI, JUIN 2012

Handwritten mark

EXPOSE DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo a édicté la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, abrogeant l'Ordonnance-loi n° 69-054 du 5 décembre 1969 ainsi que ses mesures d'exécution devenues obsolètes. Ces dernières ont été remplacées par les dispositions contenues dans les trois décrets du Premier Ministre, à savoir :

- Décret n° 10/27 du 28/06/2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.
- Décret n° 10/21 du 02/06/2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP ».
- Décret n° 10/22 du 02/06/2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics.

La Loi sus évoquée, ayant un caractère national, elle s'applique sur l'ensemble du pays, parce qu'elle régit tous les marchés publics passés au niveau du pouvoir central, des Provinces, des Entités territoriales décentralisées ainsi que des entreprises et établissements publics.

Néanmoins, au regard de l'article 3 de la Constitution, les provinces et les entités territoriales décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et gérées par les organes locaux. Il sied donc d'adapter les dispositions de la ladite loi à cette donne. D'autant plus que, selon le prescrit de l'article 204 point 11 de la Constitution et celui de l'article 35 point 6 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, « les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local sont de la compétence exclusive des provinces. »

Par ailleurs, la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces dispose que les Conseils des ETD délibèrent sur les matières d'intérêt relevant de leurs compétences, notamment l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés publics (Article 11, 50, 73) respectivement pour les conseils urbains, conseils communaux et les conseils des Secteurs ou Chefferies.

Pour cette raison, il convient d'édicter un texte qui régit certains aspects spécifiques des marchés publics dans les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées, à savoir les Villes, les Communes, les Secteurs et les Chefferies.

En outre, il a été promulgué dans la Province du Katanga, l'Edit n°005 du 30 septembre 2009 relatif à la passation des marchés publics d'intérêt provincial et local. L'examen de cet Edit révèle qu'il est incompatible aux dispositions de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ainsi que ses mesures d'application. Il y a lieu de l'abroger conformément à l'esprit de l'article 205 de la constitution, l'article 34 al. 2 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces qui stipule: « Tout Edit provincial incompatible avec les Lois et Règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit ».

Telle est la préoccupation du présent Edit qui est la matérialisation de la volonté du législateur exprimée à travers l'article 1 de la Loi relative aux marchés publics qui autorise les provinces d'organiser par les édits provinciaux les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées.

Le présent Edit comporte sept titres :

- TITRE I : Du champ et des modalités d'application
- TITRE II : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics
- TITRE III : Des modalités pratiques de collaboration entre les Organes centraux de contrôle et de régulation des Marchés publics et leurs équivalents en province
- TITRE IV : Des commandes groupées
- TITRE V : De la publicité des marchés publics en province, dans la ville, dans la commune, dans le secteur ou dans la chefferie
- TITRE VI : Des seuils des marchés publics en province et dans les Entités territoriales décentralisées
- TITRE VII : Des dispositions transitoires et finales

EDIT :

L'Assemblée Provinciale a adopté,

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

TITRE I : Du champ et des modalités d'application

- Article 1** : Le présent Edit s'applique aux marchés publics passés par la Province et les Entités territoriales décentralisées, tel que prévu par l'article 204 point 11 de la Constitution et par l'article 35 point 6 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et par l'article 50 point 8 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ainsi que par l'article 1^{er} de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.
- Article 2** : Le présent Edit ne déroge pas aux dispositions de la loi relative aux marchés publics. Il organise certains aspects spécifiques des marchés publics en province et dans les entités territoriales décentralisées.
- Article 3** : Cet Edit détermine les organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics. Il fixe les modalités de leur création, organisation et fonctionnement dans la province et dans les entités territoriales décentralisées. Il précise également les modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en province.

TITRE II : Des organes de gestion des projets, de passation des marchés, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Chapitre 1. Des organes de gestion des projets et de passation des marchés

Article 4 : La gestion des projets et la passation des marchés publics est assurée par l'autorité contractante suivante selon les entités, les institutions et organes :

Au niveau de la Province

1. Assemblée Provinciale

- Président de l'Assemblée Provinciale

2. Exécutif Provincial

- Gouverneur
- Ministre provincial

Au niveau de la ville

- Maire de la ville
- Echevin

Au niveau de la commune

- Bourgmestre
- Echevin

Au niveau du Secteur

- Chef de Secteur
- Echevin

Au niveau de la Chefferie

- Chef de Chefferie
- Echevin

Au niveau des Etablissements Publics provinciaux

- Directeur Général

Les Autorités contractantes qui estiment avoir un faible volume de marchés publics peuvent se regrouper au sein d'une seule Cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics.

Article 5 : L'Autorité contractante qui a en charge la gestion des projets et la passation des marchés publics dispose en son sein, conformément à l'article 13 de la loi relative aux marchés publics, d'une Cellule de gestion des projets, des marchés publics et de délégation de service public.

L'Autorité contractante peut déléguer à ce fonctionnaire, le pouvoir de conclure les marchés au niveau de la Province, de la Ville, de la Commune, du Secteur ou de la Chefferie.

Article 6 : La Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et de délégations de service public.

1. Au titre de la gestion des projets, la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de :

- a) l'identification des besoins (projets) ;
- b) la définition des spécifications techniques des travaux, fournitures ou services, objet des marchés ;
- c) l'identification des crédits ;
- d) la rédaction des termes de référence de prestations intellectuelles ;
- e) la planification ;
- f) la tenue des fiches techniques des projets.

2. Au titre de la gestion des marchés publics, la cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de :

- a) la Planification des marchés publics et les délégations de service public ;
- b) l'élaboration d'un plan annuel de passation des marchés publics, le faire publier et le communiquer aux ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;

Article 8 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont précisées dans un règlement Intérieur des Cellules de gestion des projets et des marchés publics pris par Décision du Président de l'Assemblée Provinciale, par Arrêté du Gouverneur, par Arrêté du Ministre, par Arrêté du Maire, par Arrêté du Bourgmestre, par Arrêté du Chef de Secteur ou de Chefferie.

Article 9 : La personne responsable des marchés publics adresse systématiquement à la Direction Provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics copie des avis de non objection, des autorisations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats afférents à chaque marché public dont la cellule a la charge.

Article 10 : Préalablement à leur approbation par l'autorité compétente, les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, le procès-verbal d'attribution, les projets de marchés et d'avenants sont adressés, en fonction des seuils fixés, à la Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics.

Chapitre 2. De l'organe de contrôle a priori des marchés publics.

Article 11 : Il est institué par Arrêté du Gouverneur au sein du Ministère Provincial ayant le Budget dans ses attributions une Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics.
La Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics est progressivement décentralisée par arrêté du Gouverneur en fonction de la disponibilité de l'expertise, sur rapport motivé de l'Entité Territoriale Décentralisée.

Article 12 : La Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil tel que fixé par l'Article 31 du présent Edit.

Elle est chargée :

- a) d'émettre un avis de non objection sur les projets des dossiers de pré-qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication ;

- b) d'accorder les autorisations et dérogations spéciales prévues par la Loi relative aux marchés publics, nécessaires à la demande des autorités contractantes ;
- c) d'émettre un avis de non objection sur les rapports d'analyse des offres et propositions, ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire de marché élaborés par la Commission de passation des marchés ;
- d) d'émettre un avis de non objection sur les projets d'avenant aux marchés.

Article 13 : La Direction Provinciale de Contrôle est composée d'un Comité de Gestion comprenant le personnel d'encadrement de la Direction Provinciale et quatre commissions spécialisées ci-après :

- a) la Commission spécialisée des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages du génie civil ;
- b) la Commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques et autres ;
- c) la Commission spécialisée des marchés d'approvisionnement généraux ;
- d) la Commission spécialisée des marchés d'études, d'audits et d'organisation.

Article 14 : Chaque Commission spécialisée comprend cinq membres permanents. Elle peut recourir à l'expertise de toute personne spécialisée dans le domaine concerné par le marché.

Article 15 : Les membres du Comité de gestion ne peuvent pas faire partie d'une cellule de gestion des projets et des marchés d'une autorité contractante, ni de l'antenne provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics et vice versa.

Chapitre 3. De l'organe de régulation des marchés publics.

- Article 16 : La régulation des marchés publics est assurée par l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics.
- Article 17 : L'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de remplir, au niveau de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées, les missions de l'Autorité de régulation des marchés publics telles qu'arrêtées à l'article 4 du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- Article 18 : Sans préjudice de son cadre organique fixé par sa Direction Générale, l'antenne provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dispose d'un Comité de règlement des différends composé de six membres dont deux représentant l'Administration publique provinciale, deux représentant le secteur privé et deux représentant la Société civile provinciale.
- Article 19 : Les membres du Comité de règlement des différends sont choisis par leur structure d'origine parmi les personnalités jouissant d'une réputation morale et professionnelle avérée, et/ou disposant d'un niveau de formation universitaire. Ils sont investis par arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4. Des organes d'approbation des marchés publics.

- Article 20 : L'approbation est l'acte par lequel l'Autorité compétente valide la décision d'attribution du marché public par l'Autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction provinciale du contrôle des marchés publics.
Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'attributaire.
- Article 21 : Tout marché public est transmis à l'autorité compétente pour approbation, après signature par la personne responsable des projets et des marchés publics de l'Autorité contractante concernée.
- Article 22 : L'Autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation, le marché public dans le délai de validité des offres.

Article 23 : L'attributaire du marché ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

Article 24 : Les Autorités compétentes d'approbation des marchés passés par les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées sont :

a) le Gouverneur de Province pour les marchés publics passés par le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêt provincial ou local passés par appel d'offres international ;

b) le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions pour les marchés publics passés par le Président de l'Assemblée Provinciale, le Gouverneur et les autres Ministres, entreprises et établissements publics provinciaux dans la mesure où leur financement repose sur les subventions ou interventions relevant du Budget de la Province.

TITRE III Des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents provinciaux.

Article 25 : La Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics est créée par Arrêté du Gouverneur de Province et placée sous l'Autorité hiérarchique du Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en Province est une Antenne de l'ARMP au niveau national qui exerce sur elle un contrôle hiérarchique uniquement en matière administrative.

A ce titre, l'Autorité centrale de l'ARMP ne peut ni suspendre, ni réformer, ni se substituer d'office, ni encore moins annuler les actes de l'Antenne provinciale.

TITRE IV. Des commandes groupées.

Article 26 : Les commandes de la Province, des Entités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des Autorités contractantes par une Commission créée par Arrêté du Gouverneur.

L'Arrêté du Gouverneur précise dans ce cas les responsabilités et charges des bénéficiaires.

TITRE V : De la publicité des marchés publics en Province, dans la Ville, dans la Commune, dans le Secteur ou Chefferie.

Article 27 : Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil d'appel d'offres font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse nationale et/ou internationale, provinciale, urbaine, communale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

TITRE VI : Les seuils des marchés publics en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées.

Chapitre 1 : Des seuils d'appels d'offres

Article 28 : Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre national :

- a) pour les marchés de travaux : marché de valeur supérieure ou égale à Cinquante millions Francs Congolais, soit CDF 50.000.000,00
- b) pour les marchés de fournitures et services courants : marchés de valeur supérieure ou égale à cinquante millions Francs Congolais, soit CDF 50.000.000,00
- c) pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur supérieure ou égale à vingt millions Francs Congolais, soit CDF 20.000.000,00.

Article 29 : Les marchés d'une valeur estimée en deçà des seuils d'appel d'offres fixés à l'article précédent sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures pro forma des fournisseurs possédant la qualification requise pour les travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, objet des marchés concernés.

Article 30 : Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet de l'appel d'offres international :

- a) pour les marchés de travaux : marchés de valeur supérieure ou égale à huit milliards de Francs Congolais, soit CDF 8.000.000.000,00
- b) pour les marchés de fourniture de biens ou services courants : marché de valeur supérieure ou égale à cinq cent millions de Francs Congolais, soit CDF 500.000.000,00
- c) pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur supérieure ou égale à deux cent cinquante millions de Francs Congolais, soit CDF 250.000.000,00

Chapitre 2 : Des seuils de contrôle a priori

Article 31 : La Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

- a) deux cent millions de Francs Congolais, soit CDF 200.000.000,00 pour les marchés de travaux, de fournitures de biens et de services courants.
- b) cinquante millions de Francs Congolais, soit CDF 50.000.000,00 pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 32 : La Direction Provinciale du Contrôle des marchés Publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et de demandes de propositions des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à :

a) Trois cent millions de Francs Congolais, soit CDF 300.000.000,00 pour les marchés des travaux, de fournitures de biens et de services courants ;

b) Cent millions de Francs Congolais, soit CDF 100.000.000,00 pour les marchés de prestations intellectuelles

Article 33 : En cas de fluctuation monétaire significative, le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions modifie les seuils d'appel d'offres et de contrôle a priori par voie d'Arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

Article 34 : Les missions de contrôle a priori et de régulation, au bénéfice de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées sont assurées par la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics et par l'Antenne de l'Autorité de régulation des marchés publics.

La mise en place des organes de contrôle et de régulation au niveau des Entités Territoriales Décentralisées est faite par arrêté du Gouverneur de Province pour l'organe de contrôle, et par décision du Conseil d'Administration de l'Autorité de régulation pour l'organe de régulation, après une évaluation du volume des affaires et de la disponibilité de l'expertise requise, dûment approuvée par la Direction Générale respective de ces structures.

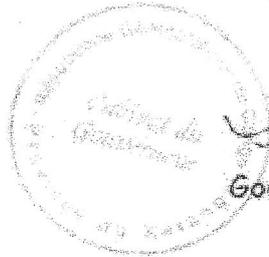
Article 35 : Les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation du présent Edit ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visés à l'article 36 ci-dessous demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation de marchés et d'exécution des marchés et délégations de service public. Les procédures de recours prévues par le présent Edit sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés.

Article 36 : Les services et institutions dont la création est prévue par le présent Edit sont mis en place dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

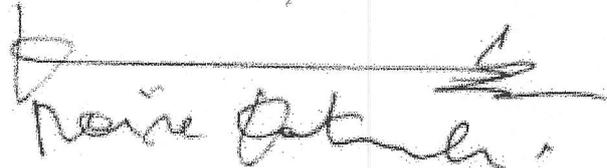
Article 37 : Le présent Edit abroge l'Edit n° 005 du 30 septembre 2009 relatif à la passation des marchés publics d'intérêt provincial et local.

Article 38 : Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Lubumbashi, le 05 JUIL 2012



Moïse KATUMBI CHAPWE
Gouverneur de la Province du Katanga


Moïse Katumbi